

LE DEPOT DES COMPTES ANNUELS AU GREFFE (synthèse de la matière)

Forme société :	Bilan Actif/Passif	Compte de résultat	Annexes, Règles et méthodes comptables	Rapport de gestion	Rapport du Conseil Surveillance	Rapport des commissaires aux comptes	Inventaire	Assemblée (proposition et résolution affectation votée)	Coût (avec frais envoi)	Référence des articles
SA ou SELAFA de type classique ou SCA	X	X	X	X		X		X	46.32	L.232-23 code commerce e)
SA ou SELAFA avec directoire et conseil surveillance	X	X	X	X	X	X		X	46.32	L.232-23 code com.e)
SAS ou SELAS	X	X	X	X		a)		X	46.32	L.232-23 code com.e)
SARL – SELARL	X	X	X	X		a)		X	46.32	L.232-22 code com.g)
EURL ou SELURL ou SASU ou SELASU (si l'associé unique n'est pas le dirigeant)	X	X	X	X		a)		X	46.32	EURL : articles L.223-31 et L.232-22 du code de commerce SASU : articles L.227-9 et L.232-23 du code de commerce
EURL ou SELURL ou SASU ou SELASU (si l'associé unique, personne physique, est le dirigeant)	X	X	X	b)		a)	X ou X		46.32	e)
SNC c)	X	X	X	X		a)		X	46.32	L.232-21 code commerce
Comptes consolidés	X	X	X	X (du groupe)		X (sur comptes consolidés)			46.32	L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce
Sté étrangère	Documents comptables d)								46.32	R.123-112 du code de commerce
Sté Européenne	La société européenne est assujettie, en ce qui concerne l'établissement de ses comptes annuels, et le cas échéant; de ses comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux règles applicables aux sociétés anonymes relevant du droit de l'Etat membre de son siège statutaire.									Article 61 du règlement n° 2157/2001 du 8 octobre 2001

a) : lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, il doit être déposé son rapport sur les comptes annuels. Les cas de désignation obligatoire sont les suivants :

- Pour les SARL (pluripersonnelle ou unipersonnelle), les SNC, et les SCS, en cas de dépassement, à la clôture de l'exercice social, de deux des trois seuils suivants : 1 550 000 euros pour le total du bilan ; 3 100 000 euros pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ; 50 salariés (nombre moyen de salariés au cours de l'exercice) (articles L.221-9, L.223-35, R.221-5 et R.223-27 du code de commerce),
- Pour les SAS :
 - 1- en cas de dépassement, à la clôture de l'exercice social, de deux des trois critères suivants : 1.000.000 € pour le total du bilan / 2.000.000 € HT pour le montant du C.A. HT / 20 salariés (nombre moyen de salariés au cours de l'exercice) (articles L.227-9-1, R.227-1 al.1)
 - 2- 2- lorsque la SAS contrôle une ou plusieurs sociétés ou lorsqu'elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L.223-16 II et III,NB : pour les SAS créées avant le 01/01/2009, les commissaires aux comptes désignés restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.

b) : EURL et SASU : lorsque l'associé unique, personne physique, est le dirigeant de la société (gérant ou président), il n'y a plus l'obligation de déposer le rapport de gestion en annexe au RCS. Celui-ci doit simplement être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Par ailleurs, toujours dans cette hypothèse, le dépôt au greffe des comptes annuels et de l'inventaire signés par l'associé unique, personne physique, vaut approbation des comptes.

c) : Les SNC ne sont pas soumises en principe au dépôt des comptes annuels. Cette obligation existe seulement dans l'hypothèse où tous les associés indéfiniment responsables sont :

- des SARL ou des sociétés par actions ;
- des SNC ou des sociétés en commandite simple ayant elle-mêmes pour seuls associés indéfiniment responsables ou associés commandités, des SARL ou des sociétés par actions.

d) : rappel de l'article R.123-112 du code de commerce : *« toute société commerciale dont le siège est situé à l'étranger et qui ouvre en France un premier établissement est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé cet établissement... chaque année, deux exemplaires des documents comptables qu'elle a établis, fait contrôler et publier dans l'Etat où elle a son siège. Le dépôt des documents comptables est effectué dans le délai prévu par la législation dont relève le siège de la société. Les pièces déposées sont le cas échéant traduites en langue française et les copies sont certifiées conformes par les déposants. »*

e) : Les sociétés d'exercice libéral sont des sociétés à forme commerciale malgré leur objet civil. Le Comité de Coordination du R.C.S. du 18/01/1996 (avis 95-55 et 95-61) a eu l'occasion de préciser que la législation sur le dépôt des comptes annuels, leur était applicable.

f) : Pour les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne, il doit être déposé également au greffe le rapport du président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, qui doit être joint au rapport de gestion (article L.225-37, al.6 et article L.225-68, al.7), ainsi que le rapport des commissaires aux comptes présentant leurs observations sur le rapport du président.

g) : **les coopératives agricoles ou union de coopératives agricoles** qui dépassent 2 des 3 critères ci-après sont astreintes au dépôt des comptes annuels : CA du dernier exercice supérieur à 110.00 euros HT, 55.000 euros pour total du bilan, 3 salariés (article R.524.22.1 du code rural)

ATTENTION :

- veiller à ce que les documents déposés soient certifiés conformes par le dirigeant (R.123-102 du code de commerce) s'ils ne sont pas des originaux,
- veiller à ce que les documents déposés soient remis en double exemplaire (R.123-102 et R.123-111 du code de commerce),
- veiller à ce que les documents soient lisibles de manière à faciliter leur exploitation.

OBSERVATIONS et QUELQUES RAPPELS DE LEGISLATION à l'attention des salariés des greffes :

- en cas de défaut d'approbation des comptes, il doit alors être déposé, en double exemplaire, certifiée conforme, la copie de la délibération de l'assemblée ayant refusé l'approbation des comptes,
- le dépôt des comptes annuels s'effectue dans le mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant voté la résolution d'affectation (et non pas comme on a coutume de le dire, dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice social),
- l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes annuels et au vote de la résolution d'affectation doit se réunir dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé, sauf prorogation du délai par le Président du TC et sous réserve de l'exception ci-après.

➤ Prorogation de la tenue de l'assemblée générale :

Articles de référence : pour SA (L.225-100 et R.225-64 du code de commerce) / pour SARL (L.223-26 et L.241-5 du code de commerce). Remarque concernant les SARL : la possibilité de prorogation n'est prévue que par l'article L. 241-5 du code de commerce relatif aux sanctions pénales alors que l'article L.223-26, relatif à l'approbation des comptes annuels dans les six mois de l'exercice écoulé n'y fait pas référence / pour SAS (L.225-100 et L.227-1 du code de commerce)

La demande de prorogation est présentée au président TC du lieu du siège social, sur la requête du conseil d'administration ou du directoire (SA), du président (SAS) ou du gérant (SARL), La demande de report de tenue de l'assemblée générale doit être présentée avant l'expiration du délai de six mois suivant la clôture de l'exercice social ou l'expiration du délai précédemment accordé.

En l'absence de dispositions limitant la durée de la prorogation, le juge peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, accorder un délai supérieur à six mois et ayant pour effet de faire statuer l'assemblée sur les comptes plus de douze mois après la clôture de l'exercice (CA PARIS 14-11-1989).

A défaut de réunion de l'assemblée dans le délai prescrit ou le délai prorogé par décision de justice, la loi ne prévoit pas de sanction civile. Une assemblée tenue donc hors délai reste valable. Les dirigeants encourent par contre des sanctions pénales, sans préjudice de l'action civile en responsabilité qui pourrait être engagée à leur égard.

➤ L'exception : les SAS pluripersonnelles.

Pour la SAS à associé unique (unipersonnelle), l'article L. 227-9 alinéa 3 du code de commerce, prévoit que « *l'associé unique approuve les comptes ... dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.* »

Par contre, pour la SAS à plusieurs associés (pluripersonnelle), le code de commerce ne fixe pas de délai pour consulter les associés en assemblée générale pour l'approbation des comptes annuels (l'application de L.225-100 du code de commerce est écartée aux termes de l'article L.227-1 alinéa 3 de ce même code). Le délai est dès lors librement fixé dans les statuts mais cette liberté est limitée par la règle selon laquelle la mise en paiement des dividendes intervient dans les neuf mois de la clôture de l'exercice (article L.232-13 alinéa 2 du code de commerce).

- terminologie : surtout ne pas parler de « dépôt de bilan » mais de dépôt des comptes annuels,
- le non dépôt des comptes annuels est puni par des sanctions pénales (article R. 247-3 du code de commerce) : contravention de cinquième classe : au plus 1 500 euros (montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive). En outre, le Président du Tribunal de Commerce a un pouvoir d'injonction (article L.611-2 et R.611-13 et suivants du code de commerce).
- « en cas de transfert de siège social, seul le greffe de l'immatriculation du nouveau siège est compétent pour recevoir en dépôt les comptes annuels même s'ils sont antérieurs à la nouvelle immatriculation » (avis du comité de coordination du RCS en date du 4/05/2000 – 00-23).